

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1513-2001 du 12 décembre 2001, monsieur Fernand Daoust a été nommé de nouveau membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Luc Dastous, directeur général, Carrefour jeunesse emploi Arthabaska, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Fernand Daoust.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47988

Gouvernement du Québec

Décret 340-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT la nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, deux sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, madame Frances Boylston et monsieur Patrick Préfontaine ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1351-2002 du 20 novembre 2002, monsieur Felipe Gallon a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2005 du 11 mai 2005, monsieur Christian Deslauriers a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 621-2006 du 28 juin 2006, madame Catherine Gosselin a été nommée présidente par intérim du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et qu'il y a lieu de la nommer présidente de ce conseil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Catherine Gosselin, conseillère en fiscalité, KPMG Canada, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gabriel Chartier, conseiller en affaires internationales, chef du pupitre Mexique, ministère des Relations internationales, en remplacement de monsieur Christian Deslauriers ;

— madame Diane Lachapelle, vice-rectrice au développement et aux relations internationales, Université Laval, en remplacement de monsieur Patrick Préfontaine;

— madame Raluca Petrea, avocate, Langlois Kronström Desjardins, en remplacement de monsieur Felipe Gallon;

QUE madame Judy Kremer, étudiante en droit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Frances Boylston.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47987

Gouvernement du Québec

Décret 342-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2005» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 sont les suivantes:

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2008;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007, et celui du 1^{er} février 2008 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise du décret et le 1^{er} février 2008) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2005» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 soient les suivantes: